

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec les Caisses régionales Alsace Vosges, Provence Côte d'Azur, Paris et Île-de-France, Franche Comté, Languedoc, Loire Haute-Loire, Alpes Provence, Pyrénées Gascogne, de l'Anjou et du Maine, Morbihan et Val de France.

PERSONNES CONCERNÉES

MM. Sander, Brassac, Célérier, Delorme, M^{me} Flachaire, MM. Ouvrier-Buffet, Pouzet, Rigaud, Roveyaz, Talgorn et Lefèbre, Président et administrateurs de votre Société et Présidents et Directeurs généraux des entités susmentionnées.

NATURE ET OBJET

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2013, a autorisé la signature d'avenants à la convention *Switch*.

Par avenant signé le 19 décembre 2013, votre Société et les Caisses régionales ont décidé d'étendre l'assiette des garanties déjà accordées par les Caisses régionales à votre Société le 23 décembre 2011 à la participation de votre Société dans Crédit Agricole Assurances (CAA).

Ce dispositif permet un transfert des exigences prudentielles s'appliquant à la fois aux participations de votre Société dans les Caisses régionales (certificats coopératifs d'investissement/certificats coopératifs d'associés, CCI/CCA) et dans Crédit Agricole Assurances (CAA). Les garanties transfèrent ainsi aux Caisses régionales le risque de baisse de la valeur de mise en équivalence (VME) des participations de votre Société dans les Caisses régionales (CCI/CCA) et dans Crédit Agricole Assurance (CAA), ce dernier étant mis en équivalence pour les besoins prudentiels.

Les garanties sont assorties de dépôts de garantie qui permettent de reconstituer sur le long terme la liquidité remboursée au titre des titres de capital hybride dits "T3CJ" et de l'avance d'actionnaires, et de fournir un surcroît de ressources longues. Les dépôts de garantie sont calibrés pour matérialiser l'économie de fonds propres réalisée par votre Société.

En cas de baisse de la valeur de mise en équivalence, les Caisses régionales supportent la perte de valeur à hauteur de leur engagement maximum, avec une clause de retour à meilleure fortune.

Si les garanties sont activées, l'indemnisation correspondante est prélevée par votre Société sur les dépôts de garantie qui sont alors reconstitués par les Caisses régionales à hauteur de la nouvelle exigence prudentielle.

L'échéance des garanties globales reste identique (1^{er} mars 2027).

MODALITÉS

Les nouvelles garanties ont pris effet le 2 janvier 2014.

Le montant des garanties apportées par les Caisses régionales susmentionnées, le 2 janvier 2014, s'élève à MEUR 7.202,4 et le montant de leurs dépôts de garanties à MEUR 2 432,1.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Crédit Agricole CIB

PERSONNES CONCERNÉES

MM. Brassac, Roveyaz, Veverka, Chifflet, Hocher et Mathieu, administrateurs ou dirigeants de votre Société et Président, Directeur général ou administrateurs de Crédit Agricole CIB.

NATURE ET OBJET

À la suite des opérations de rapprochement des activités de banque de financement et d'investissement des groupes Crédit Agricole S.A. et Crédit Lyonnais, une opération d'apport partiel d'actifs du Crédit Lyonnais à Crédit Agricole Indosuez (devenu Calyon puis Crédit Agricole CIB) a été réalisée.

Dans cette circonstance, il est apparu nécessaire de renforcer les fonds propres de Crédit Agricole CIB. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 mars 2004, a autorisé la réalisation, par votre Société, des opérations permettant le renforcement des fonds propres de Crédit Agricole CIB, pour une enveloppe globale maximale de 3 milliards d'euros.

MODALITÉS

Dans le cadre de cette autorisation, votre Société a, notamment, souscrit en 2004 à une émission de titres super subordonnés, pour un montant de MUSD 1 730. Le montant des intérêts qui sera perçu au titre de l'exercice 2013 s'établit à MUSD 107.

2. Avec la société LCL et les Caisses régionales Alsace Vosges et Val de France

PERSONNES CONCERNÉES

MM. Sander, Lefèbvre, Chifflet, Brassac, Veverka, de Laage et Mathieu, Président, administrateurs ou dirigeants de votre Société et Présidents, Directeurs généraux ou administrateurs des entités susmentionnées.

NATURE ET OBJET

Afin d'accroître et de diversifier la base de refinancement du groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de votre Société a, dans sa séance du 23 mai 2007, autorisé un programme d'émission de *covered bonds* et, à cet effet, la création d'une société financière (dénommée Crédit Agricole Covered Bonds, devenue Crédit Agricole Home Loan SFH - "CAHL-SFH" en mars 2011), contrôlée à 99,99 % par votre Société. L'objet social exclusif de CAHL-SFH est limité à l'émission d'obligations sécurisées et à l'octroi de prêts "miroirs" à votre Société. Le remboursement de tout montant dû par votre Société à CAHL-SFH au titre des prêts miroirs est couvert par une garantie financière octroyée par les Caisses régionales et LCL et portant sur des créances résultant de prêts à l'habitat. Chaque prêt consenti par CAHL-SFH à votre Société est redistribué sous la forme d'avances à chaque Caisse régionale et à LCL en fonction de leurs apports en garantie respectifs.

Les créances apportées en garantie par chaque Caisse régionale et LCL continuent d'être gérées par ces établissements et inscrites à leur bilan, sauf en cas de mise en œuvre de la garantie. Préalablement à la mise en œuvre de la garantie, des mécanismes de protection de CAHL-SFH sont prévus, suivant les niveaux de notation de votre Société.

MODALITÉS

En 2013, des émissions ont été réalisées par CAHL-SFH au titre de ce programme pour un montant total de 1,5 milliard d'euros. Les prêts miroirs consentis à votre Société ont été totalement redistribués sous forme d'avances aux Caisses régionales et à LCL en fonction de leurs apports en garantie respectifs.

Par ailleurs, conformément à la convention de gage espèces (*Cash Collateral Agreement*) conclue entre votre Société et CAHL-SFH dans le cadre du programme, et à la suite de la dégradation en 2013 de la notation de crédit court terme de votre Société par Fitch, votre Société a fourni du collatéral à CAHL-SFH. Dans ce contexte, votre Société a indiqué aux Caisses régionales et à LCL, bénéficiaires de ce dispositif de refinancement, sa décision de ne pas faire jouer temporairement la clause du *Collateral Providers Facility Agreement* prévoyant le refinancement par ceux-ci du collatéral apporté à CAHL-SFH, sans pour autant renoncer à son application ultérieure. Les entités susmentionnées ont en conséquence inscrit en hors-bilan un engagement de financement à votre Société pour le refinancement éventuel du collatéral, pour un montant de MEUR 1 209 au 31 décembre 2013.

3. Avec les Caisses régionales Alsace Vosges, Provence Côte d'Azur, Brie Picardie, Val de France, Nord Midi Pyrénées, avec la caisse locale Alsace, ainsi qu'avec la S.A.S. Rue La Boétie, SACAM Développement, SACAM International et SACAM Avenir

PERSONNES CONCERNÉES

MM. Sander, Brassac, Clavelou, Lefebvre, Lepot, Célérier, Ouvrier-Buffer, Pouzet et Rigaud, Président ou administrateurs de votre Société et Présidents, Directeurs généraux ou administrateurs des entités susmentionnées.

NATURE ET OBJET

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 21 janvier 2010, a autorisé l'élargissement du groupe fiscal Crédit Agricole S.A., en application de l'article 223 A alinéa 3 du Code général des impôts. Cet élargissement s'applique obligatoirement à la totalité des Caisses régionales et des caisses locales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ainsi que, sur option, à leurs filiales. Il est encadré par une convention liant l'organe central et chacune des entités entrant de ce fait dans le Groupe.

Ces conventions, signées le 21 avril 2010, prévoient notamment que les économies d'impôt réalisées sur les dividendes que reçoivent la S.A.S. Rue La Boétie et les SACAM leur soient réallouées pour moitié et que les économies réalisées tant par votre Société sur les distributions reçues des Caisses régionales que par les Caisses régionales sur les distributions qu'elles reçoivent soient partagées pour moitié entre votre Société, d'une part, et les Caisses régionales, d'autre part.

MODALITÉS

Le montant global des économies d'impôt reversées au titre des conventions liant votre Société et les sociétés visées ci-dessus s'élève à MEUR 13,8 en 2013.

4. Avec les Caisses régionales Alsace Vosges, Provence Côte d'Azur, Brie Picardie, Nord Midi Pyrénées, Morbihan et Val de France

PERSONNES CONCERNÉES

MM. Sander, Brassac, Clavelou, Lepot, Talgorn et Lefebvre, Président et administrateurs de votre Société et Présidents et Directeurs généraux des entités susmentionnées.

NATURE ET OBJET

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 novembre 2011, a autorisé la mise en place du dispositif *Switch*, qui s'inscrit dans le cadre des relations financières entre votre Société, en qualité d'organe central, et le réseau mutualiste des Caisses régionales de Crédit Agricole.

Ce dispositif, mis en place le 23 décembre 2011, permet le transfert des exigences prudentielles s'appliquant aux participations de votre Société dans les Caisses régionales. Ce transfert est réalisé vers les Caisses régionales *via* un mécanisme de garantie accordée par ces dernières à votre Société sur une valeur contractuelle plancher des valeurs de mise en équivalence des Caisses régionales dans les comptes consolidés de votre Société. En cas de baisse de la valeur de mise en équivalence des Caisses régionales, la garantie est actionnée et votre Société perçoit une indemnisation ; en cas de hausse ultérieure une clause de retour à meilleure fortune prévoit la restitution aux Caisses régionales de l'indemnisation préalablement perçue.

La garantie a une durée de quinze ans qui peut être prolongée par tacite reconduction. Sa rémunération couvre le risque actualisé et le coût d'immobilisation des fonds propres par les Caisses régionales.

La bonne fin du dispositif est garantie par la mise en place d'un dépôt de garantie versé par les Caisses régionales à votre Société rémunéré aux conditions de la liquidité long terme.

MODALITÉS

Au 31 décembre 2013, le montant des garanties apportées par les Caisses régionales susmentionnées s'élève à MEUR 2 396,5 et le montant de leurs dépôts de garantie à MEUR 808. La rémunération à verser par votre Société à ces Caisses régionales au titre de l'exercice 2013 s'établit à un montant global de MEUR 75,1.

5. Avec les sociétés Crédit Agricole CIB, LCL et les Caisses régionales Alsace Vosges, Languedoc, Brie Picardie, Franche-Comté, Nord Midi Pyrénées, Alpes Provence, Morbihan, Pyrénées Gascogne, Val de France, Provence Côte d'Azur et de l'Anjou et du Maine

PERSONNES CONCERNÉES

M. Sander, M^{me} Flachaire, MM. Clavelou, Delorme, Lepot, Pouzet, Talgorn, Rigaud, Lefèbvre et de Laage pour la convention de garantie financière et pour l'avenant à la convention de garantie financière, MM. Brassac, Roveyaz, Veverka, Chifflet, Hocher et Mathieu pour l'ensemble des conventions, Président, administrateurs ou dirigeants de votre Société et Présidents, Directeurs généraux ou administrateurs des entités susmentionnées.

NATURE ET OBJET

Afin d'accroître ou de sécuriser les réserves de liquidité à court terme mobilisables aux opérations de refinancement de l'Eurosystème, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2012, a autorisé la création d'un Fonds Commun de Titrisation (FCT) permettant l'émission d'obligations senior notées AAA, d'un montant global de 10 milliards d'euros, garanties par des prêts à l'habitat détenus par des entités du groupe (Caisses régionales et LCL) sur des personnes physiques.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, par votre Société, des documents du programme relevant des dispositions relatives aux conventions réglementées.

MODALITÉS

Les conventions relatives à ce programme ont été conclues en avril 2013 et le FCT (dénommé "Evergreen HL1") a réalisé des émissions pour un montant de 10 milliards d'euros en avril 2013.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 20 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Pariset

ERNST & YOUNG et Autres
Valérie Meeus